DVV Responsabilité Objective

Document d'information relatif à un produit d'assurance

DVV assurances

RC Objective

DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA - entreprise d'assurances belge agréée sous le numéro 0037, RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 - Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles – 0037-1-13-ENT-7425-112021

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?
L'assurance DVV Responsabilité Objective est un contrat d'assurance obligatoire destiné aux professionnels qui a pour but de vous couvrir lorsque dans le cadre de vos activités professionnelles vous exploitez un lieu accessible au public tel que le prévoit la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances. Dans cette optique, l'assureur s'engage à payer les dédommagements que peuvent réclamer les victimes d'un incendie ou d'une explosion survenu(e) dans votre entreprise.

Qu'est ce qui est assuré ?

Garanties de base :

- ✓ Cette assurance couvre, en vertu de l'article 8 de loi du 30.07.1979, la responsabilité objective qui vous est imputable à la suite d'un incendie ou d'une explosion dans l'établissement désigné dans les conditions particulières.
- ✓ Nous assurons votre responsabilité en tant qu'exploitant à la suite d'un incendie ou d'une explosion qui prend naissance dans votre établissement ou se communique via celui-ci.

Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

Les garanties de base ne couvrent notamment pas:

- × Les dommages résultant d'un fait intentionnel ou d'une faute grave vous étant imputable.
- × Les dommages matériels et immatériels découlant d'une responsabilité quelconque relevant de la garantie « Responsabilité locative », « Responsabilité de l'occupant ou « Recours de tiers » d'un contrat d'assurance incendie Pour l'application de cette exclusion, on entend par responsabilité locative:
  - La responsabilité des locataires pour les dommages, les frais de sauvetage, de déblai et de démolition et le chômage immobilier;
  - Responsabilité de l'occupant: la responsabilité des occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, , pour les dommages, les frais de sauvetage, de déblai et de démolition et le chômage immobilier;
- × Recours de tiers: votre responsabilité pour les dommages, les frais de sauvetage, de déblai et de démolition et le chômage immobilier à la suite d'un incendie ou d'une explosion qui endommage l'établissement désigné dans les conditions particulières et qui se communique à des biens appartenant à des tiers.

Y a-t-il des restrictions de couverture ?

! **Limites d'intervention** : certaines garanties sont soumises à des limites d'intervention. Vous pouvez trouver celles-ci dans les conditions générales.

Où suis-je couvert ?

À l'adresse du risque situé en Belgique et mentionnée dans les conditions particulières.

Quelles sont mes obligations ?

- Déclarer le risque conformément à la réalité à la souscription du contrat ;
- Avertir l'assureur en cas de modification du risque assuré ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la survenance d'un sinistre ;
- En cas de sinistre, déclarer celui-ci dans les délais indiqués dans les conditions générales et limiter le sinistre. Prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir ou limiter les circonstances de ce dernier. Fournir tout renseignement utile et faciliter les investigations à propos du sinistre ;
- Transmettre à la compagnie tout acte extrajudiciaire dans les 48heures de leur réception ;
- Comparaitre aux audiences et accomplir les actes de procédure que la compagnie.

Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer la prime dès réception de l'invitation à payer. La prime doit être payée chaque année avant l'échéance annuelle fixée au contrat. Lorsqu'un échelonnement est possible (semestriel, trimestriel, mensuel), ce dernier peut générer des frais supplémentaires.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et reconduit tacitement par périodes successives d'un an.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.